



DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Paris, le 18 novembre 2008

BUREAU ECONOMIE DES RESEAUX

BUREAU ACTIVITÉS TERTIAIRES ET CONCURRENCE

139, RUE DE BERCY – TÉLÉDOC 682

75572 PARIS CEDEX 12

TÉL : 01 44 87 14 24

POLSEC2-2008-088

Séminaire DGTPE–Concurrence du vendredi 4 décembre 2008

10h – 13h

Salle du CASC (Centre d'activités sportives et culturelles)

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi

139, rue de Bercy – 75012 PARIS

Pratiques anti-concurrentielles et évaluation des dommages

Les pratiques anticoncurrentielles engendrent des coûts importants pour l'économie. D'une part, les comportements monopolistiques ou d'ententes entre plusieurs concurrents entraînent une hausse des prix et une réduction des quantités produites. D'autre part, des dépenses destinées à entretenir les barrières à l'entrée et à maintenir les rentes risquent d'être privilégiées au détriment de dépenses de R&D, limitant les gains de productivité et l'amélioration de la qualité des biens proposés.

La mise en place de sanctions peut alors être justifiée par la volonté de punir les dommages à l'économie, de dissuader l'adoption de ces stratégies anticoncurrentielles par les entreprises et d'indemniser les victimes de ces pratiques (les consommateurs, les concurrents).

En droit français, la protection par rapport aux pratiques anticoncurrentielles est traditionnellement assurée par des règles dérogatoires du droit commun dont le respect est confié à des autorités de concurrence. Ces dernières peuvent, en vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, établir des sanctions qui doivent être individuellement motivées, déterminées en fonction de trois critères (gravité des faits, importance du dommage causé à l'économie, situation de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné), et plafonnées (la loi sur les nouvelles régulations économiques, ou NRE, adoptée en 2001 a néanmoins relevé les plafonds de ces sanctions au niveau des seuils communautaires).

Dans ce système, les consommateurs ou concurrents victimes n'occupent par conséquent qu'une place secondaire, un retrait de la plainte n'affectant pas les instructions et les décisions des autorités de concurrence. Ainsi, par opposition au droit américain, la France a privilégié la séparation entre sanction et réparation : en pratique, les actions civiles autonomes sont rares et la plupart d'entre elles font suite à des décisions du conseil de la concurrence.

L'efficacité de ces sanctions se heurte par ailleurs aux possibles difficultés d'évaluation des dommages provoqués et de détection des infractions commises. S'agissant des ententes et cartels, l'estimation du dommage causé par une hausse des prix peut s'avérer délicate (à quel

volume appliquer cette hausse ?). Parallèlement, une incertitude sur la date de cessation des pratiques incriminées rend particulièrement fragile les analyses s'appuyant sur des comparaisons temporelles. Enfin, la répercussion de la hausse des prix par les clients directs à leurs propres clients (*passing on*) complique l'identification des entreprises victimes et peut limiter l'efficacité du système de sanction par le rejet des demandes de clients directs. L'évaluation des dommages dans les cas d'abus d'exclusion peut également se révéler hasardeuse, car, dans certains cas, le dommage n'est pas attribuable à une partie clairement identifiée, par exemple dans le cas de pratiques de prix prédateurs par établissement d'une réputation : le dommage peut intervenir sur des marchés différents de celui sur lequel a eu lieu l'abus, et les perdants sont alors les consommateurs futurs sur ces marchés ainsi que les entrants potentiels.

Il convient par ailleurs de noter que certaines pratiques anticoncurrentielles au sens du droit de la concurrence peuvent conduire à un dommage nul, comme l'atteste l'échec de nombreuses ententes horizontales, voire bénéficier à l'économie, dans certaines pratiques de « ciseau tarifaire » dans lesquels les gains liés à la double marginalisation excèdent la perte due à la restriction de la concurrence.

Comment finalement affiner l'évaluation des dommages ? Comment améliorer l'efficacité du système des sanctions ? Faut-il conserver une séparation entre sanction et réparation ?

Ces diverses questions seront examinées lors du débat entre **David Spector** (professeur associé à l'École d'Économie de Paris) et **Antoine Winckler** (avocat, Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP). Le débat sera animé par **Anne Perrot**, Vice-présidente du Conseil de la concurrence.

À titre d'exemple, deux décisions du Conseil de la concurrence seront discutées : les décisions 07D48, relative au secteur du déménagement, et 08D13, relative à l'entretien des HLM en Mayenne.

Prière de confirmer votre présence à ce séminaire. Compte tenu de la capacité limitée de la salle, les organisateurs donneront priorité aux premières réponses.

Email : coneco@dgtpe.fr

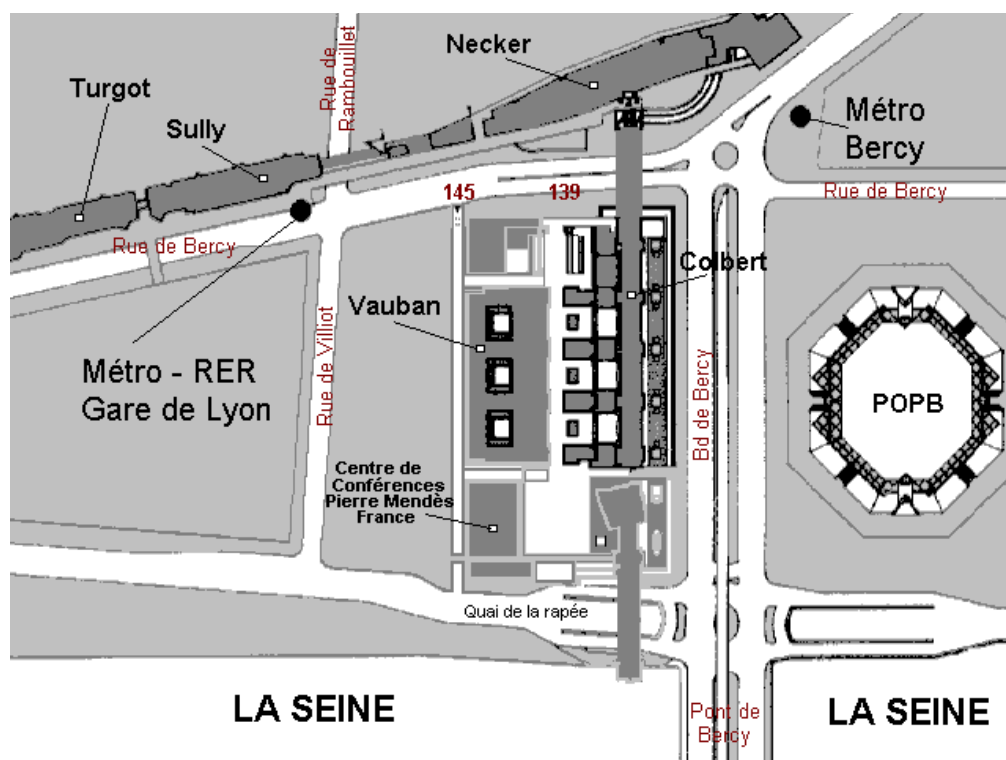
Télécopie : 01 53 18 96 17

Ou en renvoyant le formulaire ci-après à l'attention de

Séminaire DGTPE-Concurrence

139, rue de Bercy - Télédock 682

75572 Paris Cedex 12



✂.....

COUPON – RÉPONSE

Participant au séminaire du 4 décembre 2008

Nom :

Prénom :

Organisme :

Fonction :

Adresse :

Tél. :

Fax :

Email * :

* Certains documents relatifs au séminaire sont diffusés uniquement par email, merci de remplir cet item

Participera :

☐

Ne participera pas :

☐

Ne souhaite plus être sur la liste des invités :

☐